

Portant sur la délégation temporaire de signature

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-21 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes au Maire en date du 26 mai 2020 ;

Vu les délibérations n°2020/16 du 10 juin 2020 et n° 2023/01 du 1^{er} février 2023 portant délégations du Conseil municipal au Maire ;

ARRETE

Article 1 : Madame Elisabeth LEMAURE, 6^{ème} adjointe, reçoit temporairement, du 30 mai au 1^{er} juin inclus, délégation de signature pour :

- Les décisions prises en matière du droit des sols, les déclarations d'intention d'aliéner, l'alignement et les numérotations,
- Les décisions prises en matière d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public,
- Les décisions de louage de choses,
- Les décisions prises en matière d'hospitalisation d'office,
- La délivrance ou le refus d'attestations d'accueil,
- Les décisions prises en matière de police administrative,
- Les décisions d'intervenir en défense des intérêts de la commune,
- Les éventuelles déclarations de sinistre aux compagnies d'assurance,
- Les éventuelles décisions urgentes relatives à la gestion des sinistres en cours (mesures conservatoires d'urgence...),
- Les actes de gestion ordinaire du patrimoine et du domaine communal,
- Les actes de gestion ordinaire du personnel, les actes liés à la carrière et à la situation administrative des agents, les contrats de travail,
- Les actes pris en matière de législation funéraire,
- Toutes les pièces justificatives et comptables concernant le budget principal,
- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Les décisions en matière d'affaires scolaires et périscolaires,
- Les extraits du registre des délibérations du conseil municipal,
- Toute correspondance émanant des services municipaux ne portant pas décision.

Article 2 : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Article 3 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- A Madame Elisabeth LEMAURE ;
- Aux services municipaux intéressés.

Il sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Avertin,
Le 27 mai 2025,

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702087-20250528-2025518-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2025
Publication : 28/05/2025

Laurent RAYMOND